



CONVENTION DE PRET OCCASIONNEL MINIBUS MUNICIPAL

ENTRE

La Commune de Landunvez, représentée par son Maire en exercice, Christophe COLIN, d'une part,

ET

L'association désignée ci-dessous et représentée par son(sa) Président(e), d'autre part,

Nom de l'association :

Président(e) de l'association :

Adresse du siège :

.....

Téléphone :

Coordonnées de l'assurance de l'association (Assureur et n° police) :

.....

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un minibus municipal à destination des associations de la commune. Ce minibus permettra à toutes les personnes qui ont des difficultés de mobilité, de profiter d'activités ou de sorties, faire des courses dans les différents commerces ou sur les marchés, se rendre au club des anciens, au cinéma, à l'université du temps libre, etc, et plus généralement de favoriser le maintien des liens sociaux et de la vie associative sur la commune, afin de se rendre à des compétitions, organiser des séjours à destination des plus jeunes, etc. Le principe sera de transporter plusieurs personnes en même temps sur un même lieu, suivant un calendrier défini annuellement.

Article 2 : Désignation du véhicule : La commune de Landunvez met à la disposition des associations de la commune le véhicule suivant : RENAULT TRAFIC FK-543-RT.

Article 3 : Obligations du preneur : L'association est responsable de l'utilisation du véhicule : elle n'est pas autorisée à mettre le minibus à disposition d'une autre association ou d'un tiers extérieur ;

1. Seuls les conducteurs désignés sur le présent contrat sont autorisés à conduire le véhicule. Ils doivent justifier qu'ils sont titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et délivré depuis plus de 3 ans ; chaque conducteur s'engage à prévenir l'association et la commune en cas d'évolution de la validité de son permis de conduire (retrait de permis, etc...).

Nom et prénom des conducteurs / Date des permis de conduire :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2. L'association fait son affaire de vérifier la validité, en tout temps, des permis de conduire de chacun des conducteurs et s'engage à prévenir la municipalité dès lors que l'un d'entre eux n'est plus valide. La commune ne saurait être tenue responsable de tout usage non réglementaire du véhicule, et notamment de non-validité des permis de conduire.

3. L'utilisateur s'engage :

- A conduire en bon chef de famille et respecter le code de la route ;
- A prévenir de toute dégradation sur le véhicule ;
- Veiller à restituer le véhicule en bon état extérieur et intérieur (comprenant également le nettoyage du véhicule) ;
- A se garantir avec une assurance spécifique pour les matériels transportés, les personnes véhiculées, le minibus étant assuré par la commune ;
- A signaler à la commune et régler tous les frais inhérents aux infractions au Code de la route constatées lors de la conduite du véhicule ;

4. L'association doit remettre une copie du (des) permis de conduire du (des) conducteur(s) désigné(s) au moment de la signature de la convention ;

5. L'association, par l'intermédiaire du(es) conducteur(s) désigné(s) veillera en tout temps à la sécurité des passagers et à l'adaptation des éléments de sécurité à ces derniers. Pour le transport d'enfants, par exemple, l'association devra installer les dispositifs en conformité avec la législation en vigueur ;

6. Seuls les conducteurs désignés sur le présent contrat sont assurés dans le cadre de la police d'assurance souscrite par la commune. Le véhicule est assuré tous risques. En cas d'accident, la commune se réserve le droit de revoir les conditions de mise à disposition du véhicule, notamment en cas d'augmentation du malus ;

Article 4 : Assurance du véhicule :

La commune s'engage à souscrire une assurance couvrant l'utilisation du véhicule par l'association pour l'usage tel que défini dans la présente convention.

L'association ne sera pas couverte par l'assurance souscrite par la commune dans les cas suivants :

- Si elle est dans l'incapacité de restituer les clefs originales du véhicule après avoir constaté le vol de celui-ci ;
- Quand les dommages résultent de brûlures, de détériorations intérieures ou de surcharge du véhicule ;
- Si l'un de ses conducteurs est en état d'ivresse tel que le définit le code de la route, ou fait usage de drogues ou de stupéfiants ou conduite sous l'emprise de médicaments incompatibles avec la conduite de véhicule ;
- Quand les dommages surviennent postérieurement à la date prévue de restitution du véhicule sauf accord exprès de prolongation par la commune ;
- Si elle a fourni de fausses informations concernant son identité ou la validité du ou (des) permis de conduire du ou (des) conducteurs, ou encore en cas de fausses déclarations sur le constat amiable ;
- Quand les dommages résultent d'un fait volontaire du conducteur ou d'un passager ou d'un usage non adapté du véhicule ;

Article 5 : Modalités d'utilisation :

1. Pour les trajets réguliers, un planning d'utilisation annuel sera défini en concertation entre l'association et la commune ;
2. Pour les trajets ponctuels ou d'une durée supérieure à une journée, l'association devra contacter la municipalité dans un délai de quinze jours avant la mise à disposition, afin de réserver le véhicule suivant ses disponibilités ;
3. Pour les trajets courts (inférieurs à 500 km aller-retour), une facturation au kilomètre (Montant fixé par délibération et variable suivant le tarif en vigueur : 0.30 €/km au 06/02/2024) sera présentée à l'Association. Le tarif inclut les frais de carburant ;
4. En cas de longs trajets, la Municipalité s'engage à faire le plein du véhicule avant la mise à disposition. L'association devra, dans ce cas, restituer le véhicule dans le même état avec le plein du carburant. La présentation d'un justificatif sera demandée à l'association. Un tarif différent sera appliqué (Montant fixé par délibération du 29/03/2024 et variable suivant le tarif en vigueur : 0.15 €/km à la signature de la présente convention). Le tarif n'inclut pas les frais de carburant, qui sont à la charge de l'utilisateur ;
5. L'utilisateur devra impérativement mettre à jour le carnet de bord du véhicule, mentionnant le nom de l'utilisateur, les trajets, les kms de début et de fin de trajets et les annotations éventuelles. Il tiendra la commune informée lorsque la jauge de carburant se trouve au quart du plein ;

6. Un état des lieux sera effectué au départ et au retour du véhicule. En cas de dommages constatés. Les frais de remise en état seront à la charge de l'association utilisatrice du véhicule.

Article 6 : Caution :

En cas de dommages ou non-respect de la présente convention, la caution du véhicule est fixée à 500 €, (Montant au 21/05/2024 et fixé par la délibération en vigueur).

Article 7 : Durée : La présente convention est conclue du au

Dans le cadre de :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Pour le trajet prévisionnel suivant :

.....
.....
.....
.....

Article 7 : Clause résolutoire : Cette convention peut être dénoncée avant son terme, soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties. En cas de non-respect par l'association d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par la commune.

Le non-respect des conditions d'utilisations amènera à un refus de nouveau prêt.

Le(la) Président(e) de l'Association reconnaît avoir pris connaissance et accepter les conditions générales de prêt énumérées ci-dessus.

Landunvez, le

Pour l'association :
Le/la Président(e)
Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Pour la commune :
Le Maire
Christophe COLIN